



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 912** (Route de la Corniche) et la **RD 913**  
Territoire des communes d'**HENDAYE**, d'**URRUGNE** et de **CIBOURE**

**2024/DGAPID/LAB/015**

-----  
Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le protocole d'intervention pour la fermeture préventive de la Corniche Basque (*RD 912 et voies communales*) entre HENDAYE et CIBOURE, sur la commune d'Urrugne, signé par les Maires d'HENDAYE, d'URRUGNE et de CIBOURE, par le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques et par le Préfet des Pyrénées en date du 06 décembre 2022.

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur général des Services, Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que lorsque des événements identifiés comme pouvant favoriser les glissements de terrain sur le secteur de la Corniche Basque et listés à l'article 1 sont constatés, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la RD 912 entre le PR 2+386 et le PR 6+655 et sur la RD 913 à partir du PR 2+800, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Les événements déclencheurs qui entraîneront une fermeture de la RD 912 entre le PR 2+368 et le PR 6+655 et de la RD 913 à partir du PR 2+800, sont les suivants :

- La réception d'une alerte « vigilance orange vagues / submersion » transmise par la Préfecture;

- La constatation de forts cumuls de pluie combinés mesurés sur la station météorologique de Socoa, dont le suivi est confié par le Département à Météo France
  - Cumul de pluie sur 3 mois glissants dépassant 750 mm
  - Cumul de pluie sur 30 jours glissants dépassant 350 mm

**ARTICLE 2** : Lorsque un évènement déclencheur listés à l'article 1 sera constaté et à compter de la mise en place de la signalisation nécessaire et **jusqu'à l'enlèvement de cette même signalisation**, la circulation de tout véhicule sera strictement interdite sur la RD 912 entre le PR 2+386 et le PR 6+655 et sur la RD 913 à partir du PR 2+800, commune d'URRUGNE.

L'accès sera interdit à tous les usagers y compris les piétons.

**ARTICLE 3** : Les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du Département et de la commune d'URRUGNE, chacun dans son domaine.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ✓ M. le Maire d'HENDAYE,
- ✓ M. le Maire d'URRUGNE,
- ✓ M. le Maire de CIBOURE,
- ✓ M. le Directeur du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale du LABOURD de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mmes et MM. les Conseillers départementaux des territoires de SAINT-JEAN-DE-LUZ et d'HENDAYE CÔTE BASQUE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et sur le site de la commune d'Urrugne.

BAYONNE, le 11 mars 2024  
P/Le Président du Conseil  
Départemental et par délégation,  
Le Chef de l'UTD LABOURD

  
Philippe MAZAUD